



CHAPITRE 266

Loi des comptables agréés

Corporation continuée sous le nom de « L'Institut des comptables agréés de Québec ».

1. La corporation constituée par la loi 43-44 Victoria, chapitre 88, dont le nom a été changé par la loi 17 George V, chapitre 101 en celui de « La Société des comptables agréés de la province de Québec » continue d'exister sous le nom de « The Institute of Chartered Accountants of Quebec », en langue anglaise, et « L'Institut des comptables agréés de Québec », en langue française et son siège social est dans la ville de Montréal.

Pouvoir d'acquiescer etc. des biens.

L'Institut pourra acquérir tous biens, meubles ou immeubles, par don ou legs ou à titre onéreux, et les posséder, aliéner et hypothéquer, pourvu que toute acquisition d'immeubles soit sujette aux dispositions de la Loi de la mainmorte (chap. 276). 10 Geo. VI, c. 47, a. 1 (*partie*).

But de l'Institut.

2. Le but de l'Institut est de maintenir le status de ses membres, de favoriser leur efficacité et leur utilité, de régler leur discipline et leur conduite professionnelle, de leur donner l'opportunité d'exprimer leurs opinions sur toutes questions concernant ou affectant leur profession, de fournir l'instruction et les examens jugés convenables pour admission comme membre de l'Institut ou d'y pourvoir et de prescrire le degré de compétence requis à cette fin. 10 Geo. VI, c. 47, a. 2.

Administration.

3. Les affaires, les opérations et les intérêts de l'Institut seront gérés par un conseil formé d'officiers et d'un certain nombre de membres de l'Institut tel qu'il sera de temps à autre statué par les règle-

CHAPTER 266

Chartered Accountants Act

Corporation continued under the name of "Institute of Chartered Accountants of Quebec".

1. The corporation constituted by the act 43-44 Victoria, Chapter 88, the name of which was changed by the act 17 George V, Chapter 101 to "The Society of Chartered Accountants of the Province of Quebec" shall continue to exist under the name of "The Institute of Chartered Accountants of Quebec", in English, and "L'Institut des comptables agréés de Québec", in French, and its head office shall be in the city of Montreal.

The Institute may acquire any property, moveable or immovable, by gift or legacy or by onerous title, and hold, alienate and hypothecate the same, provided that any such acquisition of immovable property shall be subject to the provisions of the Mortmain Act (Chap. 276). 10 Geo. VI, c. 47, s. 1 (*part*).

Holding powers, etc.

Objects.

2. The objects of the Institute are to maintain the status and promote the efficiency and usefulness and regulate the discipline and professional conduct of its members and to afford opportunity for giving expression to their opinions upon all questions bearing upon or affecting their calling, and to provide or arrange for such training and examinations and prescribe such standards as may be thought expedient to qualify for admission to membership in the Institute. 10 Geo. VI, c. 47, s. 2.

3. The affairs, business and concerns of the Institute shall be managed by a council consisting of such officers and number of members of the Institute as may be determined from time to time by

Management.

ments de l'Institut; les fonctions et devoirs de ces officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation seront fixés par les règlements; les vacances qui pourront survenir dans le conseil, par cause de mort ou autrement, pourront être remplies par le conseil pour le reste de la durée des fonctions. 10 Geo. VI, c. 47, a. 3.

Règlementation.

4. Le conseil peut en tout temps faire, abroger et modifier les règlements concernant l'administration de l'Institut, la réalisation de son but, la conduite et la gestion de ses affaires à tous égards, la compétence, l'admission, la cotisation, la suspension et l'expulsion de ses membres, les assemblées de l'Institut et du conseil, les avis, le quorum et la procédure en général de ces assemblées, et la création de tous comités que le conseil jugera nécessaires ou désirables; et chacun de ces comités aura et pourra exercer tous les droits et pouvoirs que le conseil pourra en tout temps lui déléguer; cependant, ces règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de l'Institut convoquée à cet effet, ne restent en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'Institut, et, s'ils n'y sont pas ratifiés, ils cessent, mais à partir de ce moment seulement, d'être en vigueur. Une copie de chaque règlement ainsi ratifié doit être transmise sans délai au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut le désavouer dans un délai de six mois et tout règlement ainsi désavoué devient nul et sans effet à compter de la date à laquelle l'Institut a été avisé de ce désaveu. 10 Geo. VI, c. 47, a. 4.

Souscription annuelle, etc.

5. Le montant qui devra être payé par un membre à l'occasion de son admission, le montant de sa souscription annuelle et le montant de toute cotisation seront ceux fixés de temps à autre par ou conformément aux règlements de l'Institut. 10 Geo. VI, c. 47, a. 5.

Non-responsabilité des membres.

6. Aucun membre ou officier en fonctions ne sera en aucune manière tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par l'Institut au delà du montant de sa souscription ou cotisation non payée. 10 Geo. VI, c. 47, a. 6.

the by-laws of the Institute, which officers and members shall have such functions and duties and shall be elected or appointed at such intervals and in such manner as may be provided by the by-laws; vacancies which may occur in the council by death or otherwise may be filled by the council for the remainder of the term. 10 Geo. VI, c. 47, s. 3.

By-laws.

4. The council may from time to time make, repeal and amend by-laws providing for the government of the Institute, the carrying out of its objects, the management and administration of its affairs in all things, the qualifications, admission, assessment, suspension and expulsion of its members, meetings of the Institute and of the council and notice thereof and the quorum and procedure in all things at such meetings, and the appointment of such committees as the council may deem necessary or desirable; each of such committees shall have and may exercise all such rights and powers as the council may delegate to it from time to time; but such by-laws, unless in the meantime confirmed at a general meeting of the Institute called for that purpose, shall have effect only until the next annual meeting of the Institute and, in default of confirmation thereat shall, at and from that time only, cease to be in force. A copy of every by-law which is so confirmed shall be sent without delay to the Lieutenant-Governor in Council who may disallow it within the six months thereafter and any by-law so disallowed shall be null and void from and after the date when such disallowance is notified to the Institute. 10 Geo. VI, c. 47, s. 4.

Annual subscription, etc.

5. The amount to be paid by a member on his admission, the amount of the annual subscription and the amount of any assessment shall be those fixed from time to time by or pursuant to the by-laws of the Institute. 10 Geo. VI, c. 47, s. 5.

Non-liability of members.

6. No member or office-holder shall in any manner be liable to or charged with the payment of any debt or demand due by the Institute beyond the amount of his unpaid subscription or assessment. 10 Geo. VI, c. 47, s. 6.

Assemblée générale annuelle.

7. Une assemblée générale de l'Institut sera tenue chaque année à la date et à l'endroit, selon l'avis et pour les fins que les règlements de l'Institut détermineront. Au cas où cette assemblée générale annuelle ne serait pas tenue, les officiers et les membres du conseil dont les successeurs auraient été élus ou nommés à cette assemblée resteront en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou pendant toute autre période qui pourrait être fixée par les règlements. 10 Geo. VI, c. 47, a. 7.

Personnes pouvant être admises comme membre de l'Institut.

8. 1. Sera admise comme membre de l'Institut toute personne qui aura rempli les formalités prescrites par l'article 20 de la Loi de l'enseignement spécialisé (chap. 242) ou par l'article 1 de la loi 8 George V, chapitre 43, remplacé par l'article 19 de la loi 10 George VI, chapitre 47.

2. Toute personne âgée d'au moins vingt et un ans qui, dans l'opinion du conseil, est une personne de bonne réputation et de bonne moeurs et qui aura accompli les formalités préliminaires, passé les examens prescrits et rempli les autres conditions mentionnées dans les règlements et règles de l'Institut, aura le droit d'être admise comme membre de l'Institut.

3. Avant d'avoir la permission de se présenter aux examens de l'Institut, les candidats devront avoir accompli les formalités et rempli les conditions prescrites par les règlements et règles de l'Institut concernant les cours, les examens et la cléricature. Les examens de l'Institut auront lieu au moins une fois par année.

Personnes autorisées à se présenter à l'examen final.

Nonobstant tout ce qui précède dans le présent paragraphe, les personnes suivantes auront la permission de se présenter à l'examen final de l'Institut, —

a) (i) les détenteurs du degré de bachelier en commerce de la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill) et les détenteurs du degré de bachelier en sciences commerciales de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) ou de l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval) qui ont complété avec succès les cours d'études donnés par ces institutions en préparation à l'examen final de l'Institut et qui ont complété deux ans de cléricature dans un bureau approuvé

Annual general meeting.

7. A general meeting of the Institute shall be held each year at such time and place, upon such notice and for such purposes as the by-laws of the Institute shall determine. In case any such annual general meeting is not held any officers or members of the council whose successors would have been elected or appointed at such meeting shall remain in office until the next annual meeting or during such other period as may be provided for in the by-laws. 10 Geo. VI, c. 47, s. 7.

Conditions required for membership.

8. (1) Every person who shall have fulfilled the requirements of section 20 of the Specialized Schools Act (Chap. 242) or of section 1 of the act 8 George V, Chapter 43, replaced by section 19 of the act 10 George VI, Chapter 47, shall be admitted to membership in the Institute.

(2) Any person not under twenty-one years of age who in the opinion of the council is a person of good moral character and habits and who has satisfied the preliminary requirements, passed the prescribed examinations and fulfilled the other conditions set forth in the by-laws, rules and regulations of the Institute shall be entitled to admission to the Institute.

(3) Before being permitted to write the examinations of the Institute, candidates must have satisfied the requirements and fulfilled the conditions prescribed by the by-laws, rules and regulations of the Institute relating to courses, examinations and service. Examinations of the Institute shall be held at least once in each year.

Notwithstanding the foregoing provisions of this subsection, the following persons shall be permitted to write the final examination of the Institute, —

Persons admissible at final examination.

(a) (i) holders of the degree of Bachelor of Commerce of the Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), and holders of the degree of Bachelor of Commercial Science of l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) or of l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval University) who have successfully completed the courses of study provided by such institutions leading to the final examination of the Institute, and who have completed two years of service in an

par le conseil; dans le bureau d'un membre de l'Institut si possible, sinon, dans tel genre de bureau et dans telle espèce d'ouvrage que prescrivent les règlements ou règles de l'Institut;

(ii) les détenteurs d'un degré conféré par toute autre université, collège ou école équivalant au degré de licencié en sciences commerciales de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) ou de l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval) qui ont complété une année de cléricature dans un bureau de comptables approuvé par le conseil; dans le bureau d'un membre de l'Institut si possible, sinon, dans tel genre de bureau et dans telle espèce d'ouvrage que prescrivent les règlements ou règles de l'Institut, si le conseil leur permet de se présenter à cet examen, et le conseil a discrétion absolue pour accorder ou refuser cette permission;

(iii) les détenteurs d'un degré conféré par toute autre université, collège ou école équivalant au degré mentionné dans l'alinéa *a* (i) du présent paragraphe qui ont complété avec succès les cours d'études prescrits par le conseil et qui ont complété la cléricature exigée par l'alinéa *a* (i) du présent paragraphe, si le conseil leur permet de se présenter à cet examen, et le conseil a discrétion absolue pour accorder ou refuser cette permission;

b) tout détenteur d'un permis en vigueur, émis par l'Institut, qui établit à la satisfaction du conseil qu'il a pratiqué comme comptable public pendant au moins cinq ans et dont la demande est appuyée par trois membres de l'Institut.

Les candidats qui devront subir l'examen final de l'Institut seront examinés par un bureau composé comme suit

(i) deux représentants nommés par la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill), deux par l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) et deux par l'École Supérieure

office approved by the council, such service to be in the office of a member of the Institute if possible, otherwise in such type of office and nature of work as may be prescribed by the by-laws, rules or regulations of the Institute;

(ii) holders of a degree conferred by any other university, college or school, which degree is equivalent to the degree of Licentiate in Commercial Science of l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) or of l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval University), who have completed one year of service in an office approved by the council, such service to be in the office of a member of the Institute if possible, otherwise in such type of office and nature of work as may be prescribed by the by-laws, rules or regulations of the Institute, if they have the permission of the council to write such examination, which permission may be granted or withheld in the discretion of the council;

(iii) holders of a degree conferred by any other university, college or school which degree is equivalent to the degree referred to in paragraph *a* (i) of this subsection, who have successfully completed the courses of study prescribed by the council and who have completed the required period of service stipulated in paragraph *a* (i) of this subsection, if they have the permission of the council to write such examination, which permission may be granted or withheld in the discretion of the council;

(*b*) any holder of a license issued by the Institute, which is in full force and effect, who establishes to the satisfaction of the council that he has been in practice as a public accountant for a period of at least five years and whose application is recommended by three members of the Institute.

Candidates for the final examination of the Institute shall be examined by a board composed of

(i) two representatives appointed by the Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), two by l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) and two by l'Éco-

de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval), et

(ii) le président de l'Institut ou son délégué, et un nombre de membres nommés par le conseil égal au nombre desdits représentants ainsi nommés;

toutefois, le bureau ne devra jamais se composer de moins de huit membres et le conseil fera, de temps à autre, parmi les membres de l'Institut, les nominations nécessaires pour maintenir le bureau à ce nombre. La décision de la majorité des membres du bureau sera la décision du bureau.

Entente avec universités, etc.

4. L'Institut pourra conclure de temps à autre avec toute université, collège ou école des ententes ou conventions concernant les cours ou les examens pour les étudiants.

Personnes pouvant être admises sans examen.

5. Toute personne qui est membre en règle d'une corporation ou association de comptables agréés dont le niveau des examens et les conditions à remplir pour devenir membre se conforment, dans l'opinion du conseil, au niveau des examens de l'Institut et aux conditions à remplir pour devenir membre de l'Institut, peut, à la discrétion du conseil, être admise à l'Institut sans examen, si sa demande est appuyée par trois membres de l'Institut et est approuvée par le vote de la majorité des membres de l'Institut qui sont présents à une assemblée de l'Institut dont l'avis de convocation annonce que cette demande sera considérée à l'assemblée. Pour les fins du présent paragraphe, un institut de comptables agréés de toute autre province du Canada sera censé exiger un niveau des examens et des conditions à remplir pour devenir membre qui se conforment au niveau des examens de l'Institut et aux conditions à remplir pour devenir membre de l'Institut. Cette disposition ne s'applique qu'aux provinces du Canada qui accordent les mêmes prérogatives aux membres de l'Institut, lesquels membres devront être citoyens canadiens.

Certificat de membre.

6. Tout membre de l'Institut aura droit de recevoir un certificat de membre, dont la forme pourra être déterminée par le conseil de temps à autre, et qui demeurera la propriété de l'Institut. Lorsqu'une personne cessera d'être membre de l'Institut, le certificat de membre qu'elle dé-

le Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval University), and

(ii) the President of the Institute or his nominee and a number of members, appointed by the council, equal to the number of the said representatives so appointed; provided that the board shall never be composed of less than eight members, and the council shall, from time to time, make from amongst the members of the Institute any appointment which may be necessary to maintain the board at that number. The decision of a majority of the board shall be the decision of the board.

(4) The Institute may, from time to time, make arrangements or agreements with any university, college or school relating to courses or examinations for students.

Agreements with universities, etc.

(5) Any person who is a member in good standing of a corporation or association of chartered accountants whose standards of examination and conditions of membership in the opinion of the council conform to the standards of examination and conditions of membership of the Institute, may, in the discretion of the council, be admitted to the Institute without examination, if his application is recommended by three members of the Institute and is approved by the vote of a majority of those members of the Institute who are present at a meeting of the Institute the notice of which states that such an application will be considered thereat. For the purposes of this subsection, an institute of chartered accountants of any other province of Canada shall be deemed to have standards of examination and conditions of membership conforming to the standards of examination and conditions of membership of the Institute. This provision shall apply only to the provinces of Canada granting the same prerogatives to members of the Institute, which members shall be Canadian citizens.

Membership granted without examination.

(6) Every member of the Institute shall be entitled to receive a certificate of membership, which shall be in such form as the council may determine from time to time and shall remain the property of the Institute. Whenever a person ceases to be a member of the Institute, the certificate of

Certificate.

tiendra devra être immédiatement remis à l'Institut à moins que le conseil ne permette qu'il soit retenu.

Résignation.

7. Tout membre de l'Institut, pourvu qu'il ne soit pas endetté envers l'Institut, peut résigner comme membre en faisant parvenir à l'Institut sa résignation par écrit.

Suspension ou exclusion des membres.

8. Le conseil pourra, sur plainte et après enquête, suspendre ou expulser des membres pour mauvaise conduite ou pour infraction aux règlements ou règles de l'Institut. Pour les fins de toute enquête ou investigation, le conseil aura le droit de sommer toute personne à comparaître devant lui et d'exiger qu'elle donne son témoignage et qu'elle produise des documents, et elle pourra être interrogée et entendue sous serment pris par un membre du conseil. Toute personne qui néglige de se conformer à une sommation ou exigence comme susdit est passible d'une amende de quarante dollars au plus pour chaque infraction.

Usage des titres et sigles «comptable agréé», «C.A.», etc.

9. Le titre «Chartered Accountant», en langue anglaise, et «comptable agréé», en langue française, et les initiales «C.A.», ne peuvent être employées que par les membres de l'Institut ou par les sociétés dont tous les associés résidant dans la province sont des membres de l'Institut et dont chaque associé est un membre de l'Institut ou un membre d'un institut de comptables agréés d'une autre province du Canada; et aucune personne, ni aucune société autre que celles mentionnées dans la clause finale du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 11, ne pourra employer d'autres titres, mots ou initiales indiquant que cette personne ou société est un comptable public ou une société de comptables publics ou est qualifiée pour pratiquer comme tel, pourvu, cependant, que tout détenteur d'un permis en vigueur émis par l'Institut puisse se servir du titre «Registered Public Accountant», en langue anglaise, ou «comptable public enregistré», en langue française, sans abréviation et sans emploi d'initiales après son nom, mais ce titre pourra être employé par aucune société à moins que chaque associé ne soit ou détenteur d'un permis en vigueur de l'Institut ou membre de l'Institut.

membership held by him shall immediately be delivered to the Institute unless the council permits its retention.

(7) Any member of the Institute, provided he is not under any liability to the Institute, may resign his membership by delivering a written resignation to the Institute.

Resignation.

(8) The council may, on complaint and after inquiry, suspend or expel members for misconduct or violation of the by-laws, rules or regulations of the Institute. For the purpose of any inquiry or investigation, the council shall have power to summon any person to appear before it and to require him to give evidence and to produce documents and may examine and hear such person on oath administered by a member of the council. Any person failing to comply with such a summons or requirement shall be liable to a fine of not more than forty dollars for each offence.

Suspension or expulsion of members.

(9) The designation "Chartered Accountant", in English, and "comptable agréé", in French, and the initials "C.A.", may be used only by members of the Institute or by firms of which each partner who is resident in the Province is a member of the Institute and of which every partner is a member of the Institute or a member of an institute of chartered accountants of another province of Canada; and no person, and no firm other than those mentioned in the proviso at the end of the first paragraph of subsection 1 of section 11, shall use any other designation, words or initials indicating that such person or firm is a public accountant or firm of public accountants or qualified to practise as such, provided, however, that any holder of a license issued by the Institute which is in full force and effect may use the designation "Registered Public Accountant", in English, or "comptable public enregistré", in French, without abbreviation or the use of any initials after his name, but such designation shall not be used by or in connection with a firm unless every partner thereof is either the holder of such a license which is in full force and effect or a member of the Institute.

Use of designation or initials, by members.

Peine pour
infraction.

Quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus pour la première infraction, et de trois cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus pour toute infraction subséquente. 10 Geo. VI, c. 47, a. 8.

Whoever violates the provisions of this subsection shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars for any subsequent offence. 10 Geo. VI, c. 47, s. 8. Penalty.

Quorum.

9. Sauf si les règlements ont statué autrement à ce sujet, les membres présents à toute assemblée de l'Institut ou du conseil formeront quorum et la majorité desdits membres pourra accomplir tous les actes qui peuvent être accomplis à cette assemblée. 10 Geo. VI, c. 47, a. 9.

9. Unless otherwise provided by the by-laws, the members present at any meeting of the Institute or of the council shall constitute a quorum and the majority of such members shall be competent to do all acts which may be done at such meeting. 10 Geo. VI, c. 47, s. 9. Quorum.

Utilisation et emploi des biens de l'Institut.

10. Le conseil peut utiliser ou employer les biens de l'Institut, soit qu'ils proviennent des contributions des membres ou qu'ils aient été acquis autrement, à toute fin ou objet qu'il croit devoir contribuer au bien-être de l'Institut, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, afin d'aider tous membres nécessiteux de l'Institut, et toutes veuves, tous enfants ou autres parents dépendants des membres décédés de l'Institut, pourvu toutefois, que le montant des biens à utiliser ou employer pour les fins en dernier lieu mentionnées soit, dans chaque cas, sujet à l'approbation de l'Institut à une assemblée générale. Le conseil pourra pourvoir à l'administration et à la disposition par un fiduciaire ou des fiduciaires, aux termes et conditions que le conseil pourra déterminer de temps à autre, de tous biens de l'Institut qui seront destinés ou qui devront être utilisés à toutes fins particulières, et tout fiduciaire comme susdit aura et pourra exercer à l'égard de ces biens les pouvoirs et la discrétion que de temps à autre le conseil peut lui conférer. 10 Geo. VI, c. 47, a. 10.

10. The council may use or apply the assets of the Institute, whether derived from contributions by members or otherwise acquired, for any purpose or object deemed by it to be conducive to the welfare of the Institute, and, without limiting the generality of the foregoing, for the purpose of assisting any necessitous members of the Institute and any widows, children or other dependent kindred of deceased members of the Institute, provided, however, that the amount of assets to be used or applied for the last-mentioned purpose shall, in each case, be subject to the approval of the Institute in general meeting. The council may provide for the administration and disposition by a trustee or trustees, upon such terms and conditions as the council may from time to time determine, of any assets of the Institute which have been appropriated to or are to be used for any particular purpose, and every such trustee shall have and may exercise such powers and discretion in dealing with such assets as may be conferred upon him from time to time by the council. 10 Geo. VI, c. 47, s. 10. Use or disposal of assets of the Institute.

Habilité à pratiquer comme comptable public.

11. 1. Depuis le premier jour de janvier 1947, personne ne doit pratiquer comme comptable public, ou en usurper les fonctions, ou en aucune façon se représenter ou représenter toute société dont il fait partie comme comptable public ou comme une société de comptables publics, ou agir de manière à laisser entendre qu'il est un comptable public ou que ladite société est une société de

11. (1) From and after the 1st day of January, 1947, no person shall practise as or usurp the functions of a public accountant or in any way represent himself or any firm of which he is a partner to be or act in such manner as to lead to the belief that he or it is a public accountant or firm of public accountants, unless he is: Requisite qualifications for practising as public accountant.

comptables publics, à moins qu'il ne soit :

- a) un membre de l'Institut, ou
- b) un détenteur d'un permis en vigueur émis par l'Institut, ou
- c) un membre d'un institut ou association de comptables publics constitué avant le 17 avril 1946 par ou sous l'autorité de la législature de toute autre province du Canada dans laquelle il est permis aux personnes mentionnées dans les alinéas a et b du présent paragraphe de pratiquer comme comptables publics;

- (a) a member of the Institute or
- (b) the holder of a license issued by the Institute which is in full force and effect, or
- (c) a member of an institute or association of public accountants incorporated prior to the 17th of April 1946 by or under the authority of the legislature of any other province of Canada in which the persons mentioned in paragraphs a and b of this subsection are permitted to practise as public accountants;

Proviso. toutefois, rien dans la présente loi n'affectera le droit de toute société de comptables publics ayant exercé la profession de comptable public dans la province pendant au moins un an immédiatement avant le 17 avril 1946, et dont au moins un associé réside au Canada et dont tous les associés résidant au Canada sont membres de l'Institut ou membres d'un institut ou association de comptables publics constitué avant le 17 avril 1946 par ou sous l'autorité de la législature de toute autre province du Canada, de continuer à pratiquer comme comptables publics dans la province.

Proviso. provided, however, that nothing in this act shall affect the right of any firm of public accountants which has been established in practice in the Province for a period of at least one year immediately prior to the 17th of April 1946 and of which at least one partner is resident in Canada and all the partners resident in Canada are members of the Institute or members of an institute or association of public accountants incorporated prior to the 17th of April 1946 or under the authority of the legislature of any other province of Canada, to continue in practice as public accountants in the Province.

Peine pour infraction. Quiconque enfreint les dispositions du présent paragraphe est passible d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus pour la première infraction, et de trois cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus pour toute infraction subséquente.

Penalties. Whoever violates the provisions of this subsection shall be liable to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars for the first offence, and of not less than three hundred dollars nor more than five hundred dollars for any subsequent offence.

Registre des détenteurs de permis. 2. L'Institut tiendra un registre des personnes à qui elle émettra des permis, et chaque détenteur de permis devra, le ou avant le 31 mai de chaque année, soumettre à l'Institut une déclaration écrite donnant son adresse ainsi que toutes autres informations que l'Institut pourra demander.

Register of license holders. (2) The Institute shall keep a register of the persons to whom it issues such licenses, and every such person shall, on or before May 31st in each year, deliver to the Institute a written statement of his address and such other information as the Institute may require.

Règlements applicables. Le conseil peut rendre applicables à tout détenteur d'un permis tous ou chacun des règlements et règles de l'Institut qui ont trait à la conduite et à la discipline des membres de l'Institut *mutatis mutandis*.

By-laws applicable. The council may make applicable to holders of such a license all or any by-laws, rules and regulations of the Institute relating to the conduct and discipline of members of the Institute *mutatis mutandis*.

Annulation de permis. Tout permis peut être suspendu ou annulé par le conseil si le détenteur d'icelui néglige de fournir les informations tel que prévu ci-dessus dans le présent paragraphe, ou, sur plainte et après enquête, pour mauvaise conduite ou pour infrac-

Cancellation of license. Any such license may be suspended or cancelled by the council if the holder thereof fails to furnish information as hereinbefore in this subsection provided or, on complaint and after inquiry, for misconduct or violation of by-laws, rules

- tion aux règlements ou règles rendus applicables aux détenteurs d'un permis tel que prévu dans l'alinéa précédent. Pour les fins de cette enquête, le conseil aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus par le paragraphe 8 de l'article 8, et toute personne qui néglige de se conformer à une sommation ou exigence du conseil est passible d'une amende de quarante dollars au plus pour chaque infraction. 10 Geo. VI, c. 47, a. 11 (*partie*).
- 12.** Toute amende prévue par la présente loi est recouvrable par voie sommaire d'après la Loi des poursuites sommaires (chap. 35). Toute poursuite peut être intentée dans les six mois de la date de l'infraction.
- Il y aura appel en vertu de la deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires du jugement rendu dans toutes ces causes.
- A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant, son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais.
- Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent à l'Institut et devront lui être remises par l'officier qui les perçoit. 10 Geo. VI, c. 47, a. 12.
- 13.** Pour les fins de la présente loi, les mots « comptable public » signifient une personne qui, moyennant rémunération, s'engage dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et offre ses services au public, mais ne comprend pas celui qui agit exclusivement comme teneur de livres, même s'il offre ses services comme tel au public. 10 Geo. VI, c. 47, a. 13.
- 14.** Toute personne qui le 17 avril 1946, était un membre en règle diplômé de l'Association générale des comptables, constituée par la loi 3-4 George V du Parlement du Canada, chapitre 116, résidait dans la province et n'est pas devenue membre de l'Institut, peut, en tout temps, obtenir de l'Institut un permis de pratiquer comme comptable public dans la province, sur demande écrite à l'Institut représentant que le 17
- or regulations made applicable to holders of such a licence as provided in the preceding paragraph. For the purpose of such an inquiry the council shall have the same powers as provided by subsection 8 of section 8, and any person failing to comply with a summons or requirement of the council shall be liable to a fine of not more than forty dollars for each offence. 10 Geo. VI, c. 47, s. 11 (*part*).
- 12.** Any fine provided for by this act may be recovered by prosecution in a summary way under the Summary Convictions Act (Chap. 35). Any such prosecution may be taken within the six months following the commission of the offence.
- There shall be an appeal under Part II of the Summary Convictions Act from the judgment rendered on any such prosecution.
- In default of immediate payment of the fine and costs, the party condemned shall be imprisoned for three months. Such imprisonment shall cease, however, upon payment of the fine and costs.
- All fines imposed by virtue of this act shall belong to the Institute and shall be paid over to it by the officer who collects them. 10 Geo. VI, c. 47, s. 12.
- 13.** For the purposes of this act, the words "public accountant" shall mean a person who engages for remuneration in the art or science of accountancy or in the auditing of books or accounts and offers his services to the public, but shall not include a person who acts exclusively as book-keeper, whether or not he offers his services as such to the public. 10 Geo. VI, c. 47, s. 13.
- 14.** Any person who on the 17th of April 1946 was a certificated member in good standing of the General Accountants Association, incorporated by the act of the Parliament of Canada 3-4 George V, Chapter 116 and resided in the Province and did not become a member of the Institute, may, at any time, obtain from the Institute a license to practise in the Province as a public accountant, upon written demand made to the Institute

Recouvrement des amendes, etc.

Appel.

Contrainte par corps.

Amendes propriété de l'Institut.

«Comptable public».

Admission dans l'Institut de certains C.G.A.

Recovery of fines.

Appeal.

Imprisonment.

Ownership of fines.

"Public accountant".

Admission of C.G.A. members into Institute.

avril 1946, elle était un membre en règle diplômé de l'Association générale des comptables et résidait dans la province et qu'elle a l'intention d'y résider et pratiquer comme comptable public comme moyen principal de gagner sa vie.

Procédure. Telle personne sera admise membre de l'Institut sur simple demande écrite à l'Institut et paiement de l'honoraire d'admission usuel, si elle établit qu'elle réside dans la province et que depuis un an son principal moyen de subsistance est la comptabilité publique.

Résidence. Pour les fins du présent article, le service, en dehors de la province, dans les armées de Sa Majesté ou l'exercice d'une fonction publique relative à la guerre qui a débuté en 1939, équivaut à la résidence requise en cette province. 10 Geo. VI, c. 47, a. 15.

Admission de certaines personnes à l'examen final de l'Institut. **15.** Nonobstant les dispositions précédentes de la présente loi, toute personne qui a rempli les conditions prescrites par la Royal Institution for the Advancement of Learning (Université McGill), l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliée à l'Université de Montréal) ou l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliée à l'Université Laval) pour se qualifier à se présenter à l'examen pour le degré de licencié en sciences comptables, pourra à son gré se présenter à l'examen final de l'Institut au lieu de l'examen prescrit par l'article 1 de la loi 8 George V, chapitre 43, remplacé par l'article 19 de la loi 10 George VI, chapitre 47, ou l'article 20 de la Loi de l'enseignement spécialisé (chap. 242), mais cette personne ne sera admise comme membre de l'Institut qu'après avoir complété une année de cléricature tel que prescrit par ledit article 1 ou ledit article 20, selon le cas. 10 Geo. VI, c. 47, a. 20.

Comptables de prix de revient etc. non affectés. **16.** Rien dans la présente loi n'empêchera un membre agrégé ou diplômé de La Société des Comptables en administration industrielle et en prix de revient de Québec, constituée par la loi 5 George VI, chapitre 95, modifiée par la loi 12 George

representing that on the 17th of April 1946 he was a certificated member in good standing of the General Accountants Association and resided in the Province and that he intends to reside in the Province and practise therein as a public accountant as his principal means of livelihood.

Such person shall be admitted as a member of the Institute upon a simple written demand made to it and upon payment of the usual admission fee, if such person establishes that he resides in the Province and that for a period of one year his principal means of livelihood has been public accountancy.

For the purposes of this section, service outside the Province in Her Majesty's forces or the exercise of a public function relating to the war which began in 1939, is equivalent to the necessary residence in this Province. 10 Geo. VI, c. 47, s. 15.

Admission to final examination of certain persons. **15.** Notwithstanding the foregoing provisions of this act, any person who has fulfilled the conditions prescribed by the Royal Institution for the Advancement of Learning (McGill University), l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (affiliated with the University of Montreal) or l'École Supérieure de Commerce de Québec (affiliated with Laval University) to qualify for the examination for the degree of Licentiate in Accountancy or Licentiate in the Science of Accountancy, may elect to write the final examination of the Institute instead of the examination prescribed by section 1 of the act 8 George V, Chapter 43, replaced by section 19 of the act 10 George VI, Chapter 47, or section 20 of the Specialized Schools Act (Chap. 242), but shall not be admitted to membership in the Institute until he has completed one year of service as prescribed by the said section 1 or the said section 20, as the case may be. 10 Geo. VI, c. 47, s. 20.

Cost or industrial accountant not affected by this act. **16.** Nothing in this act shall preclude a fellow or certificated member of The Society of Industrial and Cost Accountants of Quebec, incorporated by the act 5 George VI, Chapter 95, modified by the act 12 George VI, Chapter 95, from

VI, chapitre 95, de pratiquer exclusivement comme comptable de prix de revient ou comptable industriel dans l'acception ordinaire des termes « comptable de prix de revient » et « comptable industriel » ou de se désigner comme comptable de prix de revient ou comptable industriel. 10 Geo. VI, c. 47, a. 22.

practising exclusively as a cost or industrial accountant within the ordinary meaning of the terms "cost accountant" and "industrial accountant" or from designating himself as a cost accountant or industrial accountant. 10 Geo. VI, c. 47, s. 22.

Droits des
A.P.A.
sauvegar-
dés.

17. Rien dans la présente loi n'empêchera un membre de The International Society of Commerce Limited, qui a résidé depuis le 1er janvier 1942 dans la province de Québec et qui a pratiqué comme comptable, de continuer à le faire, et ce membre pourra employer le titre de A.P.A. (Accredited Public Accountant en anglais et Auditeur Public Accrédité en français), pour fins de comptabilité publique, et il pourra conserver le droit de se servir du même titre et des mêmes initiales dans l'exécution de ses fonctions.

17. Nothing in this act shall prevent a member of "The International Society of Commerce Limited", who has resided since the 1st of January 1942 in the Province of Quebec and who has practised as an accountant, from continuing to do so, and such member may use the title of A.P.A. (Accredited Public Accountant in English and Auditeur Public Accrédité in French), for purposes of public accountancy, and he may retain the right to use the same title and the same initials in the execution of his functions.

Rights of
A.P.A.
members
safeguard-
ed.

Idem.
F.A.E.

Rien dans la présente loi n'empêchera un membre de The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada, qui a résidé depuis au moins trois ans dans la province de Québec et qui a pratiqué comme comptable public de continuer à pratiquer comme comptable public et de se désigner par les lettres distinctives suivantes après son nom: F. A. E. Cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui pratiquaient comme membres de The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada le 17 avril 1946. 10 Geo. VI, c. 47, a. 23.

Nothing in this act shall prevent a member of The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada, who has resided for at least three years in the Province of Quebec and who has practised as a public accountant, from continuing to practise as a public accountant and from affixing the following distinctive letters to his name: F.A.E. This provision shall apply only to those who were practising as members of The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada on the 17th of April 1946. 10 Geo. VI, c. 47, s. 23.

Idem.
F.A.E.

Restric-
tion.

18. Les dispositions de l'article 17 ne s'appliquent pas aux membres admis par The International Society of Commerce Limited après le 17 avril 1946.

18. The provisions of section 17 shall not apply to members admitted by The International Society of Commerce Limited after the 17th of April 1946.

Restric-
tion.

Restric-
tion.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 11 ne s'applique pas aux membres de «The International Society of Commerce Limited». 10 Geo. VI, c. 47, a. 23a (*partie*); 11 Geo. VI, c. 64, a. 1.

Paragraph *c* of subsection 1 of section 11 shall not apply to members of "The International Society of Commerce Limited". 10 Geo. VI, c. 47, s. 23a (*part*); 11 Geo. VI, c. 64, s. 1.

Excep-
tion.

Disposi-
tions non
affectées.

19. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les articles 78 et 79 de la Loi de la Commission municipale (chap. 170) continueront d'être en vigueur.

19. Notwithstanding the provisions of this act, sections 78 and 79 of the Municipal Commission Act (Chap. 170) shall continue to remain in force.

Provi-
sions not
affected.

Personnes
non affectées.

Les comptables et les vérificateurs à l'emploi du gouvernement de la province, dans l'exercice de leurs fonctions, ne se-

Accountants and auditors in the employ of the Government of the Province, in the exercise of their functions, shall not be

Persons
not
affected.

ront pas assujettis aux prescriptions de la présente loi. 10 Geo. VI, c. 47, a. 24.

subject to the requirements of this act. 10 Geo. VI, c. 47, s. 24.

Excep-
tions.

20. La présente loi ne s'applique pas aux opérations ordinaires des cultivateurs, des colons, des pêcheurs, non plus qu'aux coopératives et syndicats coopératifs formés en vertu des lois de la province, et rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des notaires dans l'exercice de leurs fonctions. 10 Geo. VI, c. 47, a. 25.

20. This act shall not apply to the ordinary business of farmers, of settlers, of fishermen, nor to cooperatives and cooperative syndicates formed under the laws of the Province, and nothing in this act shall affect the rights and prerogatives of notaries in the exercise of their functions. 10 Geo. VI, c. 47, s. 25.

Excep-
tions.